

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE N° 23.245 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ.

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la **Sarl La Maison de l'Horloge**, représentée par M. MOUTET Georges, 32 rue de l'Horloge 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la Société **E.C.E.**, le jeudi 13 juillet 2023 pour une durée d'une demi journée (0,5), afin d'effectuer une livraison de matériel, aux N° 30 - 32 rue de l'Horloge à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

<u>Article 1</u>: Le jeudi 13 juillet 2023 de 08h30 à 13h00, pour une durée d'une demi journée (0,5), l'entreprise ECE est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer une livraison de matériel, aux N° 30-32 rue de l'Horloge à Orthez.

Article 2: Pour permettre ces livraisons, deux camionnettes seront autorisées à stationner sur la chaussée devant le 30 et 32 rue de l'Horloge à Orthez. Cette partie de la rue sera barrée et fermée à la circulation. L'entreprise E.C.E ou la sarl Maison de l'Horloge devra mettre en place la signalisation adéquate ainsi qu'un panneau route barrée à l'intersection de la rue des Capucins et la rue Moncade.

<u>Article 3</u>: L'entreprise **E.C.E.** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité: la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

<u>Article 5</u>: La Maison de l'Horloge sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8: La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises par mail:

Centre de SecoursGendarmerie

Le demandeurServices Techniques

